

Comité de suivi des médicaments vétérinaires (CSMV)  
**Réunion du comité numéro 2021-21      Date : 07/12/2021**  
**Procès-verbal de réunion**

*Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour.*

*Seuls les sujets faisant l'objet de position ou d'informations validées en séance sont rapportés.  
Document validé par le président du CSMV et par l'ANMV le 24/12/2021*

**Président du comité :** Y. MILLEMANN

**Participants, membres du comité :** J. BASTIEN, P. BERNY, F. BOUCHER, S. BOULLIER, JL CADORE, A. FERRAN, L. GRISOT, C. HUGNET, B. MAYTIE, JM SAPORI, X. SAUZZEA

**Participants Anses-ANMV :** L. BADUEL, S. BARRETEAU, J. BIETRIX, P. CARNAT-GAUTIER, M. GEORGEAIS, A. HANOUEY, G. MOULIN, S. LAURENTIE, C. RENOUEY, S. ROUGIER, M. SACHET

**Invités :** N. GAY et JF ROUSSELOT (AFVAC), F. LATRECHE, M. L'HOSTIS (ONIRIS), S. CHAUSSIS (ENVT), C. LUPO (RESPE)

**1. Poursuite de la mandature et suivi des travaux**

**Point présenté pour :**  information     discussion préliminaire     position

**Rapporteurs :** ANMV et Y. MILLEMANN

Dans le cadre de la fin du second mandat du Comité le 28/09/2022, une prolongation de 2 ans sur la base du volontariat est évoquée, soit une fin décalée au 28/09/2024.

Les principaux avantages seraient :

- la poursuite avec le collectif actuel bien en place dans lequel le président, les membres et l'ANMV se connaissent bien ce qui facilite les échanges et les réflexions malgré le mode de réunions en distanciel depuis 1 an ½,
- la possibilité d'achèvement de certains travaux planifiés (par exemple sur les thématiques suivantes : Antibiothérapie locale avec ou sans support ; Vaccins vivants ; Revue de publications sur l'efficacité comparée des vaccins respiratoires vivants versus inactivés, voie injectable versus intra-nasale) en veillant toutefois à bien se fixer des objectifs sur les dossiers à achever dans les deux années complémentaires,
- seuls les membres ne souhaitant pas prolonger leur mandat de 2 ans seraient à remplacer pour leur domaine de compétences respectif.

Un sondage est réalisé en séance et aboutit à un accord de principe pour 8 membres, un délai de réflexion pour 3 membres, la consultation à planifier des 2 membres absents ce jour.

Le 14ème membre présente sa démission en séance, ce qui va conduire à la recherche d'un nouveau représentant des détenteurs d'animaux de rente ou de compagnie ayant une connaissance dans

l'utilisation des médicaments vétérinaires (éleveurs et/ou propriétaires d'animaux).

## 2. Fiches de recommandations pour le bon usage des antibiotiques chez les animaux de compagnie

**Point présenté pour :**  information     discussion préliminaire     position

**Rapporteurs :** ANMV et relecteurs du CSMV

L'ANMV et le CSMV ont été sollicités pour relire les fiches dans le cadre de leur participation à la validation de la seconde édition du guide de l'AFVAC (Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie) sur les bonnes pratiques de recommandations pour un bon usage des antibiotiques – filière animaux de compagnie. La publication en ligne de cette seconde édition sera réalisée par l'AFVAC.

Ce travail de relecture est quasiment finalisé et aura consisté en la relecture de 50 fiches par l'ANMV et par le CSMV, et de 18 fiches par l'ANMV uniquement (18 fiches non relues par le CSMV car n'entrant pas dans le cadre décrit par [l'arrêté du 22 juillet 2015](#)).

L'intérêt et l'importance de ce travail ont été soulignés par l'ANMV et par le CSMV qui félicitent l'AFVAC et les rédacteurs des fiches pour la qualité du travail fourni dans l'élaboration des nouvelles fiches comme dans la mise à jour des fiches déjà existantes.

Ces fiches de bonnes pratiques constituent un élément majeur pour l'usage prudent des antibiotiques chez les animaux de compagnie et ont été examinées par les relecteurs avec la plus grande attention.

La priorité dans l'exercice de relecture des fiches a été donnée à la vérification de l'absence d'erreur.

Un certain nombre de suggestions générales a été rapporté en termes de potentielles améliorations complémentaires même si le niveau de qualité était déjà globalement très satisfaisant.

Un résumé des commentaires et des recommandations des relecteurs va être remis à l'AFVAC (commentaires par ailleurs notés directement dans les fiches concernées).

## 3. Traitement de la péritonite infectieuse féline

**Point présenté pour :**  information     discussion préliminaire     position

**Rapporteurs :** S. BOULLIER, ANMV

L'ANMV et les écoles vétérinaires sont régulièrement sollicitées par des vétérinaires sur la façon de gérer les demandes des propriétaires quant à l'utilisation de molécules non autorisées pour le traitement de la péritonite infectieuse féline (PIF).

L'ANMV confirme que le médicament à usage humain concerné n'est pas utilisable dans le cadre de la cascade, s'agissant d'un médicament réservé à l'usage hospitalier.

Il est également confirmé l'absence de demande d'AMM en cours pour la préparation extemporanée reconditionnée au Royaume Uni faisant actuellement régulièrement l'objet de demande d'importation refusée par l'ANMV.

La présentation du contexte d'infection virale de cette affection conduit également à la réflexion pour un

projet de mise en place d'une étude clinique multicentrique de preuve de concept pouvant être portée par les 4 écoles vétérinaires françaises et des vétérinaires praticiens avec le médicament autorisé en médecine humaine sur des animaux infectés afin d'évaluer l'efficacité dans le traitement de la PIF.

#### 4. Fonds d'indemnisation des maladies qui résultent d'une exposition professionnelle

Point présenté pour :  information     discussion préliminaire     position

Rapporteur : P. CARNAT-GAUTIER

Suite à un questionnement du président du CSMV sur ce sujet, une clarification est communiquée. En effet, cette actualité concerne l'article 50 du [projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2022](#) qui prévoit une amélioration de l'indemnisation des victimes professionnelles de pesticides. L'objectif est d'indemniser les maladies professionnelles qui résultent d'une exposition professionnelle à ces produits faisant ou ayant fait l'objet d'une AMM. Plus concrètement, un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides était en discussion depuis plusieurs années. Les travaux de la saisine Anses sur l'exposition aux pesticides des travailleurs agricoles abordait la notion de pesticides au sens large incluant les pesticides mais aussi les produits phytosanitaires et les antiparasitaires externes vétérinaires administrés sous forme de bain. Il s'agit de l'intégration des médicaments vétérinaires dans le fond d'indemnisation des travailleurs agricoles et non d'une évaluation ou d'un risque spécifique de ces médicaments. Pour exemple, c'est ce fond qui indemniserait les personnes victimes de la chlordécone dans un cadre professionnel.

#### 5. Vente en ligne

Point présenté pour :  information     discussion préliminaire     position

Rapporteur : P. CARNAT-GAUTIER

Une clarification sur les prochaines dispositions européennes concernant la vente en ligne de médicaments vétérinaires a été résumée suite à une question. Il faut considérer :

- la vente en ligne comme réservée aux médicaments vétérinaires non soumis à prescription,
- la capacité d'accompagnement de l'achat pour les ayants droits (vétérinaires et pharmaciens) ; la vente en ligne est par conséquent à considérer comme une extension virtuelle d'une structure physique; il n'est alors pas possible pour ces ayants droit d'avoir comme activité unique et principale la vente en ligne puisque cela doit forcément être une activité accessoire liée à un site physique,
- la dérogation au circuit pharmaceutique dans le droit français pour les antiparasitaires utilisés pour le traitement externe des animaux de compagnie et les médicaments vétérinaires enregistrés pour les animaux de compagnie et non soumis à prescription (ne contenant pas d'antibiotique notamment): par conséquent les structures commercialisant ce type de produits peuvent avoir uniquement des sites de vente en ligne sous réserve de l'enregistrement de ces sites pour cette activité.